



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 16 – SAISON 2018/2019

Réunion téléphonique du : **JEUDI 18 AVRIL 2019**

Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. Christian GUIBERT - Claude JAUNET

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL :

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : -Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; -Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) : - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*Dispositions particulières. Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : -Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, -Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, -Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure : les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€) et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
13/04/2019	21399486	COUPE DE VENDEE U18	POUZAUGES BOCAGE FC 1 (4) GJ ST FULGENT 1 (2)

Réserve posée par le club du GJ ST FULGENT, lors de la rencontre citée en objet et confirmée via la messagerie officielle les 13 et 16 avril :

« Après avoir étudié les feuilles de match du championnat U19 R2, j'ai constaté que sur 7 joueurs présents sur la feuille de match de samedi en coupe de Vendée, 5 joueurs sur 7 évoluant en Championnat U19 avaient plus de 5 matches en championnat régional U19. Le règlement stipule bien que seuls 3 joueurs ayant joué 5 matches d'un

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p><i>championnat de division supérieure peuvent participer à la rencontre, donc 2 joueurs en infraction par rapport au règlement.</i></p> <p><i>si nous rajoutons les 6 joueurs qui ont eu aussi joué plus de 5 matches en championnat régional U17, vous noterez que pour une coupe réservée aux <u>équipes engagées en championnats départementaux</u>(termes issus du règlement), ce n'est pas mal du tout, il faut avouer que Pouzauges avait mis les moyens pour passer ce tour et pour l'anecdote, quand un de nos dirigeants veut les féliciter, on lui répond " Ne nous parlez pas ainsi, nous jouons en U19 région mais pas en D1 "</i></p> <p><i>Voici les 7 joueurs concernés par le championnat U19 :</i></p> <p><i>RIBEIRO Meddy</i> <i>BOUSSIRON Martin</i> <i>PICARD Lucas</i> <i>GODREAU Samuel</i> <i>MAILLAUD Téo</i> <i>CHEVALLEREAU Camille</i> <i>BROSSET Alexis. »</i></p> <p>Jugeant sur la forme :</p> <p>La commission constate que la réclamation du GJ ST FULGENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., - est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. <p>En conséquence, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réclamation recevable en la forme <p>Considérant qu'en application de l'article 2 – « Engagement » des règlements du District de Vendée « Coupes U18/U17/U16... » :</p> <p>Composition des équipes :</p> <p><i>Les coupes de Vendée U18 – U16 sont ouvertes aux équipes 1 – 2 et 3 des clubs, groupements et ententes engagées dans les championnats départementaux.</i></p> <p><i>§A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure.</i></p> <p>Les joueurs du club de POUZAUGES BOCAGE FC :</p> <p>RIBEIRO Meddy BOUSSIRON Martin PICARD Lucas GODREAU Samuel MAILLAUD Téo CHEVALLEREAU Camille BROSSET Alexis</p> <p>Après vérification des feuilles de matchs de division supérieure les joueurs cités ci-dessus ne pouvaient pas participer à la rencontre en objet ;</p> <p>La Commission, En application des Articles 186 - 187.1 :</p> <p>Décide match perdu pour le POUZAUGES BOCAGE FC 1 et dit le GJ ST FULGENT qualifié pour la suite de la compétition.</p> <p>En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 €est infligée au club de POUZAUGES BOCAGE FC.</p> <p>Les frais de dossier soit 50€sont remboursés au GJ ST FULGENT.</p> <p><u>Appel de décisions – Application des Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL cités au début du PV :</u></p> <p>Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition et donc s'applique pour ce dossier.</p>			